

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL640

présenté par
M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 3, après la mention :

« *Art. 59-1.* »,

insérer les mots :

« En cas d'urgence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de subordonner le recours aux perquisitions nocturnes "de droit commun" à une condition d'urgence, sur le modèle de ce que prévoit le code de procédure pénale s'agissant des perquisitions nocturnes autorisées par le juge d'instruction dans les locaux d'habitation en matière de criminalité organisée (706-91 CPP) dans le cadre d'une information judiciaire.